

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
*FERBLANTIERS*  
DE LA VILLE DE LILLE.



**LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
FERBLANTIERS  
DE LA VILLE DE LILLE.**

---

Du 30 Avril 1783.

**N**OUS, PRÉVÔT, REWART, MAYEUR, ECHEVINS,  
CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.  
Les Maîtres du Corps des Ferblantiers Nous ayant représenté que n'ayant pas de Statuts fixes d'après lesquels ils pussent se régler, ils se trouvoient souvent exposés à des difficultés, pour l'éclaircissement desquelles, les usages reçus dans leur Corps, mêmes ceux établis sur des Jugemens qui en constatoient la réalité, étoient le plus souvent d'un foible secours; Nous nous sommes fait rendre compte de la manière dont ce Corps avoit été régi jusqu'à présent: & après

avoir recueilli, tant dans les pratiques qui y ont été observées utilement jusqu'ici, que dans les Réglemens exécutés avec succès dans tous les autres Corps d'Arts & Métiers établis en cette Ville, tout ce qui pouvoit procurer l'avantage de cette Profession, Nous avons, à l'exemple de nos Prédécesseurs, de l'autorité desquels sont émanés les Statuts desdits Corps : oui sur ce préalablement le Procureur-Syndic, réglé & réglons les points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Personne ne pourra exercer en cette Ville, Taille & Banlieue, la Profession de Ferblantier, sans être reçu à la Maîtrise du Corps des Ferblantiers qui y est établi.

II.

Ceux qui desireront acquérir la Franchise dudit Corps, devront faire un apprentissage de deux années chez un Franc-Maître exerçant la Profession; après lequel temps, rempli exactement & sans fraude, ils seront admis à faire leur chef-d'œuvre, consistant dans une Cafetière à côtes droites & à bourrelets; & au cas qu'ils réussissent dans cette épreuve à la satisfaction des Maîtres du Corps, ou de la pluralité de s'dits Maîtres, en cas de partage, ils seront admis à la Maîtrise, en payant pour tous droits, généralement quelconques, dix-huit florins, qui seront repartis; savoir: quinze florins au Corps, quarante-huit patards aux Maîtres, & douze patards au Valet. Défendons très-expressément aux Maîtres ou autres de rien recevoir, & aux Aspirans de rien payer au-dessus de cette somme, même en boisson, ou sous tels autres prétextes que ce puissent être, sous telle peine qu'il appartiendra.

III.

N'entendons cependant pas préjudicier aux privilèges dont ont toujours joui & jouissent encore dans tous les

*des Ferblanriers.*

5

Corps, les fils de Maîtres & Suppôts qui, instruits dès leur enfance dans la Profession de leur père, ont été par cette raison dispensés de la rigueur des apprentissages & des chef-d'œuvres; déclarons en conséquence qu'en se faisant enrégistrer dans une assemblée des Maîtres du Corps, à laquelle ils devront se présenter, les fils de Maîtres continueront à être reçus à la Maîtrise, en faisant pour chef-d'œuvre une Lanterne quarrée ordinaire, un Entonnoir ou une Boîte aux allumettes, à la satisfaction desdits Maîtres, & en payant neuf florins seulement; savoir: sept florins dix patards au Corps, vingt-quatre patards aux Maîtres, & six patards au Valet.

IV.

Dans les deux articles qui précèdent, ne sont cependant point compris les droits d'enregistrement d'apprentissage & d'entrée, pour lesquels il sera payé trois florins; savoir: vingt-quatre patards au Corps, vingt-quatre patards aux Maîtres, & douze patards au Valet, sans pouvoir excéder cette somme, sous tel prétexte que ce soit.

V.

Les Maîtres affranchiront leurs Femmes, & celles-ci conserveront leur franchise étant Veuves, sans pouvoir cependant affranchir aucun Apprentif.

VI.

Les deux Maîtres chargés de la direction des affaires du Corps, serviront pendant quatre ans: il en sera renouvelé un tous les deux ans, immédiatement après la Toussaint, à la pluralité des voix de tous les Suppôts convoqués à cet effet, en présence de nos Commissaires.

## VII.

Parmi les deux Maîtres chargés des affaires du Corps, ce sera toujours l'ancien restant du service des deux années précédentes, qui sera Maître Comptable & Dépositaire des Titres & deniers du Corps.

## VIII.

Les comptes se rendront tous les deux ans, dans la même assemblée, & immédiatement avant l'élection du nouveau Maître.

## IX.

La nomination du Valet, en cas de vacance de cette place, se fera par les deux Maîtres en exercice. Les gages dudit Valet seront de douze florins par an; il aura de plus un Chapeau tous les trois ans. Il devra obéir exactement auxdits Maîtres, & faire sans retard les convocations & autres devoirs qui lui seront prescrits.

## X.

Les Francs-Suppôts du Corps qui n'exerceront point leur Profession, payeront chaque année trente patards au Corps, pour conserver leur franchise.

## XI.

Il sera encore payé, au profit du Corps, seize patards pour droit d'issue ou de morte-main par les héritiers de chaque Maître, Femme, ou Veuve de Maître qui viendrait à mourir.

## XII.

Lorsque le produit des droits rappelés ci-dessus, ne suffira point pour acquitter les Charges du Corps, il se-

ra pourvu au paiement du surplus par des cotisations personnelles sur tous les Suppôts ; lesquelles cotisations seront faites selon les facultés d'un chacun & par classes, immédiatement après l'audition des comptes & dans la même assemblée, en présence de nos Commissaires.

XIII.

Les veuves des Maîtres ne contribueront dans ces taxations que pour la moitié de la somme, que payeront les Maîtres de leur classe.

XIV.

Les Maîtres seront tenus de se trouver aux Processions de la Fête-Dieu & de la Ville, & à toutes les assemblées : ceux qui s'en abstiendront, sans cause légitime, payeront pour chaque absence douze patards au profit du Corps.

XV.

Chaque Maître n'aura qu'une Boutique, sans pouvoir avancer ses Marchandises par la Ville, à péril de trois florins d'amende.

XVI.

Il ne pourra y avoir dans chaque Boutique qu'un seul Apprentif enrégistré pour parvenir à la Maîtrise, & il ne sera permis d'en prendre un autre que lorsque le premier aura été reçu à ladite Maîtrise.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 30 Avril 1783.  
Signé, A. J. LEROY.

Lues, publiées & affichées à son de Trompe, à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, le 3 Mai 1783, par le soussigné Huissier à Verges d'Echevins. Signé, L. J. DOU-  
TRELIGNE.

---



---

## O R D O N N A N C E

*Qui défend de faire entrer ou vendre en cette Ville, des  
Ouvrages de Fer-blanc, fabriqués par tout autre que  
par les Suppôts du Corps des Ferblantiers.*

Du 23 Février 1774.

**N**OUS, REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Maî-  
tres du Corps des Ferblantiers Nous ayant représenté que  
des Etrangers, non-Francis de leur Corps, s'ingéroient de  
faire entrer journellement en cette Ville des Ouvrages de  
leur Profession; ce qui leur causoit un préjudice considérable,  
& les mettoit hors d'état de supporter leur part des charges  
publiques, Nous avons cru devoir prendre cet objet en con-  
sidération: A CES CAUSES, oui le Procureur-Syndic, Nous  
avons réglé & réglons les points & articles suivans.

### A R T I C L E   P R E M I E R.

Il est défendu à toutes personnes de fabriquer, introduire  
ou vendre en cette Ville, aucun ouvrage qui dépend du  
Corps des Ferblantiers, sans être agrégées audit Corps.

### I I.

Il est permis aux Maîtres du Corps des Ferblantiers, de  
commettre à leurs frais telles personnes qu'ils trouveront  
convenir, aux Portes de cette Ville, pour saisir & arrêter les  
pièces qu'on voudroit y introduire, & dresser Procès-verbal  
des

*des Ferblantiers.*

des saisies, à charge de par les personnes dont ils auront fait  
choix, prêter avant tout le serment accoutumée. 9

III.

Ceux qui auront contrevenu à l'article premier, seront  
assignés conformément aux Ordonnances, pour être condam-  
nés en l'amende de vingt florins pour chaque contravention.

Et pour que personne ne l'ignore, la présente sera lue ;  
publiée & affichée par-tout où besoin sera, en la manière  
accoutumée.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 23 Février 1774.  
Signé, DE MADRE DES OURSINS.

Lue, publiée & affichée à son de Trompe, à la Bretecque,  
& par les Carrefours de cette Ville, le 4 Mars 1774, par  
le soussigné Huissier à Verges d'Echevins. Signé J. J. DE-  
RACHE.

